

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 714

présenté par
M. Pradié

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« La présentation des documents prévus au premier alinéa par les personnes mentionnées aux 1° et 2° du A du II doit être contrôlée par une personne dépositaire de l'autorité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seule une personne dépositaire de l'autorité publique peut effectuer un contrôle d'identité associé au pass sanitaire.

Il est pleinement injustifié et illégal de faire supporter au restaurateur ou professionnel d'un lieu la charge d'un contrôle systématique du pass sanitaire.

Ils ont été les premiers de cordée durant la crise sanitaire en étant contraints de tirer le rideau. Ce transfert de responsabilité vers les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie sans concertation alors même qu'ils ne disposent d'aucun moyens nécessaires pour exercer ce contrôle démontre une incompétence et un manque d'anticipation du Gouvernement.